Journal officiel de l'Union européenne

L 260

Édition de langue française

Législation

60e année

10 octobre 2017

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1833 de la Commission du 25 septembre 2017 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Capón de Vilalba (IGP)]** 1

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1834 de la Commission du 9 octobre 2017 modifiant pour la deux cent soixante-dix-neuvième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida** 3

Règlement d'exécution (UE) 2017/1835 de la Commission du 9 octobre 2017 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales, applicables à partir du 10 octobre 2017 5

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil** (JO L 167 du 30.6.2017) 9

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1833 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2017

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Capón de Vilalba (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Capón de Vilalba» déposée par l'Espagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Capón de Vilalba» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Capón de Vilalba» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.1. Viande (et abats) frais de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ([3]).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.
([2]) JO C 188 du 14.6.2017, p. 26.
([3]) Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Phil HOGAN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1834 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2017

modifiant pour la deux cent soixante-dix-neuvième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 4 octobre 2017, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de modifier une mention figurant dans sa liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer. Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Chef du service des instruments de politique étrangère

---

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, sous la rubrique «Personnes physiques», les données d'identification sont remplacées pour la mention suivante:

La mention «Isnilon Totoni **Hapilon** [alias a) Isnilon Hapilun, b) Isnilun Hapilun, c) Abu Musab, d) Salahudin, e) Tuan Isnilon]. Date de naissance: a) 18.3.1966, b) 10.3.1967. Lieu de naissance: Bulanza, Lantawan, Basilan, Philippines. Nationalité: philippin.»

est remplacée par:

«Isnilon Totoni **Hapilon** [alias a) Isnilon Hapilun, b) Isnilun Hapilun, c) Abu Musab, d) Salahudin, e) Tuan Isnilon]. Date de naissance: a) 18.3.1966, b) 10.3.1967. Lieu de naissance: Bulanza, Lantawan, Basilan, Philippines. Nationalité: philippine. Adresse: a) Basilan, Philippines (précédemment, jusqu'en 2016), b) Lanao del Sur, Philippines (depuis 2016). Renseignements complémentaires: description physique: yeux marron; cheveux bruns; taille: 168 cm; poids: 54 kg; corpulence mince; carnation claire et taches de naissance sur le visage. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 6.12.2005.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1835 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2017

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales, applicables à partir du 10 octobre 2017

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ([1]) et notamment son article 183,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission ([2]) prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux du droit du tarif douanier commun.

(2) L'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits visés audit paragraphe des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à l'importation à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) À partir du 21 septembre 2017, le droit à l'importation des produits originaires du Canada et relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 99 00 (blé tendre de haute qualité autre que de semence), 1002 10 00 et 1002 90 00 est calculé conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 642/2010.

(5) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 10 octobre 2017, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(6) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 10 octobre 2017, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 642/2010 applicables à partir du 10 octobre 2017

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (1) (2) (EUR/t)
1001 11 00	FROMENT (blé) dur, de semence	0,00
1001 19 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité, autre que de semence	0,00
	de qualité moyenne, autre que de semence	0,00
	de qualité basse, autre que de semence	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00	SEIGLE, de semence	5,61
1002 90 00	SEIGLE, autre que de semence	5,61
1005 10 90	MAÏS de semence, autre qu'hybride	5,61
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence (3)	5,61
1007 10 90	SORGHO à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	5,61
1007 90 00	SORGHO à grains, autre que de semence	5,61

(1) L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 642/2010, d'une diminution des droits de:
— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

(2) Pour les produits originaires du Canada et relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 99 00 (blé tendre de haute qualité autre que de semence), 1002 10 00 et 1002 90 00, le droit est calculé conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 642/2010.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) nº 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DE CALCUL DES DROITS FIXÉS À L'ANNEXE I

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre [1]	Maïs
Bourse	Minneapolis	Chicago
Cotation	210,22	117,61
Prime sur le Golfe	—	15,27
Prime sur Grands Lacs	32,84	—

[1] Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique-Rotterdam:	18,54 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs-Rotterdam:	39,59 EUR/t

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 167 du 30 juin 2017)

Page 8, à l'article 1er, point 4) d), modifiant l'article 45, paragraphe 10, deuxième phrase du règlement délégué (UE) nº 639/2014:

au lieu de: «et qui peuvent inclure des mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures à condition que des dernières soient prédominantes»,

lire: «et peut inclure des mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures à condition que les espèces de cultures fixant l'azote soient prédominantes».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR